



*Syndicat des  
Professionnelles et Professionnels  
de l'Éducation de l'Estrie*  
CHANGER LE MONDE UN ÉLÈVE À LA FOIS

## Avancement d'échelon

Si vous n'êtes pas à votre dernier échelon depuis au moins un an, nous vous rappelons de surveiller votre talon de paie qui suit la date du 1<sup>er</sup> juillet (dernière paie) en vertu de l'article 6-10.00 (p.157) de la [convention des professionnelles et professionnels en éducation](#). En effet, c'est au 1<sup>er</sup> juillet et au 1<sup>er</sup> janvier que se fait l'avancement d'échelon. Sachez qu'il existe au total 18 échelons (incluant les années de scolarité et d'expérience reconnues).

Voici un rappel du fonctionnement :

### Durée et date d'avancement d'échelon :

La durée de séjour dans un échelon est de 6 mois dans le cas des 8 premiers échelons et d'une année à partir du 9<sup>e</sup> échelon.

L'avancement d'échelon est consenti le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> janvier. Pour avancer d'échelon, il faut avoir complété une période continue d'au moins 4 mois dans le cas de l'avancement semi-annuel (8 premiers échelons) et de 9 mois dans le cas de l'avancement annuel (à partir du neuvième échelon).

### Travail à temps partiel :

Même si le travail est effectué à temps partiel (ex :25h/sem.) l'avancement d'échelon est consenti de la même manière que le travail à temps plein. C'est la durée de séjour dans un échelon qui compte et non le prorata du temps travaillé. L'échelon maximal est le 18<sup>e</sup> échelon.

### À surveiller :

Nous vous invitons à surveiller le salaire versé à la période de paie suivant le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> janvier ou les deux, le cas échéant. S'il n'y a pas d'avancement, assurez-vous que le Centre de services scolaire a bien calculé les périodes de travail ou d'absence conformément aux dispositions de la

convention collective. Faites cette vérification et communiquez avec les Ressources humaines pour signaler la problématique dans les meilleurs délais. Vous perdrez vos droits 90 jours après la date d'avancement ou, au plus tard, après la réception de la paie qui suit cette date. Pour toutes questions ou problématique vous pouvez communiquer avec les responsables de la paie aux ressources humaines de votre centre ou votre commission scolaire et si la problématique s'avérait plus complexe, nous vous rappelons d'en faire part à votre délégué dans les meilleurs délais.